

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 186

ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 7 ET 75 ET
DÉCRÉTANT DE NOUVEAUX TARIFS FIXES POUR LES FRAIS DE
DÉPLACEMENTS DES EMPLOYÉS ET ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon désire adopter un nouveau règlement sur les remboursements de frais de déplacements des employés et élus municipaux;

ATTENDU qu'à cette fin, un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Claude Poulin à une séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 13 janvier 2014 (résolution numéro 14-01-14) ;

POUR CES
MOTIF il est proposé par monsieur Claude Poulin , appuyé par monsieur Gilles Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement ci-après, portant le numéro **186** soit adopté. Le conseil de la Municipalité de Saint-Siméon ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le même titre de :

Règlement abrogeant les règlements numéro 7 et 75 et décrétant de nouveaux tarifs fixes pour les frais de déplacements des employés et élus municipaux.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

ARTICLE 3 ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge les règlements numéro 7 et 75, antérieurement adoptés à cet effet.

ARTICLE 4 PERSONNES VISÉES PAR CE RÈGLEMENT

Certains articles s'adressent et aux élus et aux employés de la municipalité de Saint-Siméon, alors que d'autres s'adressent spécifiquement aux employés. À cet effet, le ou les noms du ou des postes concernés est ou sont inscrits entre parenthèse.

ARTICLE 5 AUTOMOBILE PERSONNELLE (ÉLUS ET EMPLOYÉS)

5.1.1 L'élu ou l'employé aura droit à une allocation de quarante-cinq sous (0,45\$) du kilomètre pour ses frais de déplacement pour la municipalité.

5.1.2 Cette allocation est majorée de cinq sous (0,05 \$) dans le cas de « co-voiturage ».

5.2 Un minimum de quatre dollars (4,00 \$) est alloué pour un déplacement de moins de huit kilomètres (8 Km) pour un aller et retour.

ARTICLE 6 FRAIS DE REPAS (EMPLOYÉS)

L'employeur remboursera les frais de repas à l'employé selon la politique ci-après décrétée sans obligation pour l'employé de présenter un reçu justificatif. Ces tarifs incluent le pourboire.

6.1 Le **déjeuner** est remboursé selon les normes suivantes, lorsque le départ s'effectue avant 7 h 30 : 10,40 \$

6.2 Le **dîner** est remboursé selon les normes suivantes, lorsque le départ s'effectue avant 11 h 30 ou le retour s'effectue après 13 h 30 : 17,00 \$

6.3 Le **souper** est remboursé selon les normes suivantes, lorsque le départ s'effectue avant 17 h 00 ou le retour s'effectue après 18 h 00 : 25,00 \$

ARTICLE 7 FRAIS D'HÉBERGEMENT (ÉLUS ET EMPLOYÉS)

7.1 Dans un établissement hôtelier :

Lorsque l'activité se tient dans un rayon de plus de plus de cinquante kilomètres (50 km) du lieu de départ, la municipalité remboursera le coût réel des frais pour l'hébergement sur présentation des pièces justificatives.

7.2 Coucher chez un ami ou un parent :

Lorsque l'activité se tient dans un rayon de plus de plus de cinquante kilomètres (50 km) du lieu de départ, la municipalité remboursera un montant de cinquante dollars (50,00 \$) par jour. Aucune pièce justificative ne sera requise.

ARTICLE 8 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Avis de motion adopté	le	13 janvier	2014
Adoption du projet de règlement	le	13 janvier	2014
Adoption du règlement	le	03 février	2014
Règlement publié	le	11 février	2014
Entrée en vigueur	le	11 février	2014